

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 093-FR-2017-05-11
Partie demanderesse : X ASBL,
*N° d'entreprise : **

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 11 mai 2017 et enregistrée le jour même ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande (signé le 1/05/2017),
- la demande de renseignements complémentaires envoyée par la Commission le 15 juin 2017,
- les documents joints au courrier de l'ASBL du 14 juillet 2017, à savoir :
 - o Un modèle de convention de prestations de services,
 - o Un relevé des formateurs et du nombre d'heures prestées au cours de la dernière année académique,
 - o Une note précisant le rôle des conseillers en formation et différents exemples d'interventions de leur part,
 - o Des exemples de cahiers des charges des formations établis par les entreprises clientes,
 - o Des exemples de supports de cours (power point).

Attendu que la demande vise au renouvellement d'une précédente décision de qualification de la relation de travail,

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, président,
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre effectif,
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, membre effective,
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, membre effective,
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, membre effective,

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le X ASBL, la Commission **décide à la majorité**, ce qui suit :

La décision est rendue à la demande d'une seule partie, sur la base de la situation décrite dans le formulaire de demande et dans les documents dont question ci-dessus ;

La partie demanderesse n'a pas demandé à être entendue ;

* * *

Qualification choisie par les parties

La volonté des parties de conclure une convention de collaboration indépendante résulte à suffisance de la convention de prestations de services (personne physique) utilisée par l'ASBL.

Bien qu'elle ne qualifie pas expressément la collaboration d'indépendante, elle précise notamment que « l'animateur organisera son activité de la manière qu'il jugera la plus opportune en fonction de la mission confiée.... ».

Selon la Cour de cassation, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass. 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271; Cass. 28 avril 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 261; Cass. 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 122; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.juridat.be).

De même, selon les articles 331 et 332 de la loi-programme du 27 décembre 2006, déjà citée,

- « *Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en*

concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties » (art. 331) ;

- « (...) lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, (...) , il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, (...) » (art. 332).

L'article 333, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2006, déjà citée, mentionne comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, les éléments suivants :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention,
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

L'article 337/2 de la loi du 27 décembre 2006 prévoit une présomption particulière pour certaines activités relevant de certains secteurs. Cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

En l'espèce, en présence d'une qualification claire, il appartient à la Commission de vérifier si les clauses du Contrat, d'une part, et l'exécution qui y est donnée, d'autre part, ne sont pas incompatibles avec cette qualification.

Conformité des clauses de la convention et de l'exécution avec la qualification

- a) Il résulte de la convention que les collaborateurs et animateurs doivent être assujettis à la TVA et doivent assumer leurs obligations en matière de sécurité sociale. Il apparaît en outre que les animateurs exercent généralement, à titre principal, une activité de consultant indépendant et que c'est dans le cadre de cette activité, qu'ils assument un nombre assez variable d'heures de formation pour compte de l'ASBL.

En ce qui concerne la volonté des parties, la Commission ne relève pas d'élément incompatible avec la qualification prévue par la convention de prestations de services.

- b) En ce qui concerne la liberté d'organisation du temps de travail, il apparaît que les jours de prestations sont fixés de commun accord en fonction des disponibilités des parties (voir par exemple, mail de Mr. O. M. du 21 avril 2017)

En ce qui concerne la liberté d'organisation du travail, outre la clause du contrat de prestations de service rappelant que le formateur (ou animateur) organise « son activité de la manière qu'il jugera la plus opportune en fonction de la mission confiée.... », il apparaît que les animateurs sont amenés à définir eux-mêmes le contenu du programme de formation en fonction des demandes des clients (voir par exemple, la proposition faite par Madame S. D. pour une formation en « Management d'équipe pour chefs de secteur »).

Les supports de cours qui apparemment, ne répondent pas à des spécifications pré-définies par l'ASBL sont des indices supplémentaires de la liberté d'organisation du travail.

- c) Parmi les éléments du dossier qui lui ont été soumis, la Commission ne relève aucun élément de nature à établir la possibilité d'un contrôle hiérarchique de l'ASBL (et de ses conseillers en formation) sur les formateurs (et animateurs), contrôle hiérarchique qui serait incompatible avec la qualification de collaboration indépendante.

En résumé, **la décision du 3 février 2014 doit être confirmée** ; il peut être confirmé, comme relevé par cette décision, que :

- les dates, les horaires et les durées des formations sont fixés de commun accord avec le formateur,
- la préparation des modules reste au choix du formateur,
- les choix d'animation sont opérés par le formateur pour autant qu'il atteigne les objectifs fixés au départ,
- le formateur est libre d'accepter ou de refuser une mission, il n'y a donc ni exclusivité, ni obligation pour lui d'effectuer une mission.

Par ces motifs, la Commission administrative,

- estime que **la demande de qualification** de la relation de travail **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification d'indépendant,
- dans cette mesure prolonge sa précédente décision du 3 février 2014.

Ainsi prononcé à la séance du 5/09/2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.